

No. 35952

**Hungary
and
Singapore**

Agreement between the Republic of Hungary and the Republic of Singapore on the promotion and protection of investments. Singapore, 17 April 1997

Entry into force: 1 January 1999 by notification, in accordance with article 15

Authentic text: English

Registration with the Secretariat of the United Nations: Hungary, 6 August 1999

**Hongrie
et
Singapour**

Accord entre la République de Hongrie et la République de Singapour relatif à la promotion et à la protection des investissements. Singapour, 17 avril 1997

Entrée en vigueur : 1er janvier 1999 par notification, conformément à l'article 15

Texte authentique : anglais

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Hongrie, 6 août 1999

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE REPUBLIC OF HUNGARY AND THE REPUBLIC OF SINGAPORE ON THE PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

The Republic of Hungary and the Republic of Singapore (each hereinafter referred to as a "Contracting Party"):

Desiring to create favourable conditions for greater economic co-operation between them and in particular for investments by nationals and companies of one State in the territory of the other State based on the principle of mutual benefit;

Recognising that the encouragement and reciprocal protection of such investments will be conducive to stimulating business initiative and increasing prosperity in both States;

Have agreed as follows:

Article 1. Definitions

For the purposes of this Agreement:

1. The term "investment" means every kind of asset permitted by each Contracting Party in accordance with its laws and regulations, including, though not exclusively, any:

- (a) Movable and immovable property and other property rights such as mortgages, liens or pledges;
- (b) Shares, stocks, debentures and similar interests in companies;
- (c) Claims to money or to any performance under contract having an economic value;
- (d) Intellectual property rights and goodwill; and
- (e) Business concession conferred by law or under contract, including any concession to search for, cultivate, extract or exploit natural resources.

2. The term "returns" means amounts yielded by an investment including any profits, interest, capital gains, dividends, royalties or fees.

3. The term "national" means any person who is a citizen of either Contracting Party in accordance with its laws.

4. The term "company" means any corporation, firm, association or body, with or without legal personality, incorporated, established or registered under the laws in force in either Contracting Party.

5. The term "freely convertible currency" means any currency that is widely used to make payments for international transactions and widely traded in the international principal exchange markets.

Article 2. Applicability of this Agreement

1. This Agreement shall only apply:

(a) In respect of investments in the territory of the Republic of Hungary, to all investments made by nationals and companies of the Republic of Singapore which are admitted in accordance with the laws and regulations of the Republic of Hungary;

(b) In respect of investments in the territory of the Republic of Singapore, to all investments made by nationals and companies of the Republic of Hungary which are specifically approved in writing by the competent authority designated by the Government of the Republic of Singapore and upon such conditions, if any, as it shall deem fit.

2. The provisions of the foregoing paragraph shall apply to all investments made by nationals and companies of either Contracting Party in the territory of the other Contracting Party after 1 January, 1973.

Article 3. Promotion and Protection of Investments

I. Each Contracting Party shall encourage and create favourable conditions for nationals and companies of the other Contracting Party to make in its territory investments that are in conformity with its general economic policy.

2. Investments made in accordance with the provisions of Article 2 shall be accorded fair and equitable treatment, protection and security.

Article 4. Most Favoured Nation Provision

Neither Contracting Party shall in its territory subject investments admitted in accordance with the provisions of Article 2 or returns of nationals and companies of the other Contracting Party to treatment less favourable than that which it accords to investments or returns of nationals and companies of any third State.

Article 5. Exceptions

I. The provisions of this Agreement relating to the grant of treatment not less favourable than that accorded to the nationals and companies of any third State shall not be construed so as to oblige one Contracting Party to extend to nationals and companies of the other Contracting Party the benefit of any treatment, preference or privilege resulting from:

(a) Any regional arrangement for customs, monetary, tariff or trade matters (including a free trade area) or any agreement designed to lead in future to such regional arrangement; or

(b) Any arrangement with a third State or States in the same geographical region designed to promote regional cooperation in the economic, social, labour, industrial or monetary fields within the framework of specific projects.

2. The provisions of this Agreement shall not apply to matters of taxation in the territory of either Contracting Party. Such matters shall be governed by any international agreement regarding taxation including agreements for the avoidance of double taxation and the domestic laws of each Contracting Party.

Article 6. Expropriation

1. Neither Contracting Party shall take any measure of expropriation, nationalization or other measures having the effect equivalent to nationalization or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation") against the investment of nationals or companies of the other Contracting Party unless the measures are taken for any purpose authorised by law, on a non-discriminatory basis, in accordance with its laws and against compensation which shall be effectively realisable and shall be made without unreasonable delay. Such compensation, shall, subject to the laws of each Contracting Party, be the value immedietely before the expropriation. The compensation shall be freely convertible and transferable.

2. Any measure of expropriation or valuation may, at the request of the national or company affected, be reviewed by a judicial or other independent authority of the Contracting Party taking the measures in the manner prescribed by its laws.

3. Where a Contracting Party expropriates the assets of a company which is incorporated or constituted under the laws in force in any part of its own territory, and in which nationals or companies of the other Contracting Party own shares, it shall ensure that the provisions of paragraph 1 of this Article are applied to the extent necessary to guarantee compensation as specified therein to such nationals or companies of the other Contracting Party who are owners of those shares.

Article 7. Compensation for Losses

1. Nationals or companies of one Contracting Party whose investments in the territory of the other Contracting Party suffer losses owing to war or other armed conflict, a state of national emergency, revolt, insurrection, riot or other similar events in the territory of the latter Contracting Party, shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, if any, no less favourable than that which the latter Contracting Party accords to nationals or companies of any third State.

2. Without prejudice to paragraph 1 of this Article, nationals and companies of one Contracting Party whose investments in any of the events referred to in that paragraph, suffer losses in the territory of the other Contracting Party resulting from:

(a) Requisitioning of their property by its forces or authorities

(b) Destruction of their property by its forces or authorities which was not caused in combat action or was not required by the necessity of the situation

shall be accorded compensation for the losses sustained during the period of the requisitioning or as a result of the destruction of the property. The compensation shall be in accordance with the laws of that Contracting Party, or, if no provision is made in its laws, shall be such sum as may be just and adequate. Resulting payments shall be freely transferable in freely convertible currency without delay.

Article 8. Transfers

1. Each Contracting Party shall guarantee to nationals or companies of the other Contracting Party the free transfer, on a non-discriminatory basis, of their capital and the returns from any investments. The transfers shall be made in a freely convertible currency, without any restriction or delay. Such transfers shall include in particular, though not exclusively:

- (a) Profits, capital gains, dividends, royalties, interest and other current income accruing from an investment;
- (b) The proceeds of the total or partial liquidation of an investment;
- (c) Repayments made pursuant to a loan agreement in connection with an investment;
- (d) Royalties or other fees in relation to intellectual property rights or goodwill;
- (e) Payments in respect of technical assistance, technical service and management fees;
- (f) Earnings of natural persons who work in connection with an investment in the territory of a Contracting Party, subject to its laws and regulations, if any.

2. Nothing in paragraph 1 of this Article shall affect the free transfer of compensation paid under Article 6 of this Agreement.

Article 9. Exchange Rate

The transfers referred to in Articles 6, 7 and 8 of this Agreement shall be effected at the prevailing market rate in freely convertible currency on the date of transfer.

Article 10. Laws

For the avoidance of any doubt, it is declared that all investments shall, subject to this Agreement, be governed by the laws in force in the territory of the Contracting Party in which such investments are made.

Article 11. Subrogation

1. In the event that either Contracting Party (or any agency, institution, statutory body or corporation designated by it) as a result of an indemnity it has given in respect of an investment or any part thereof makes payment to its own nationals and companies in respect of any of their claims under this Agreement, the other Contracting Party acknowledges that the former Contracting Party (or any agency, institution, statutory body or corporation designated by it) is entitled by virtue of subrogation to exercise the rights and assert the claims of its own nationals and companies. The subrogated right or claim shall not be greater than the original right or claim of the said investor.

2. Any payment made by one Contracting Party (or any agency, institution, statutory body or corporation designated by it) to its nationals and companies shall not affect the right of such nationals and companies to make their claims against the other Contracting Party in accordance with Article 12.

Article 12. Investment Disputes

1. Any dispute between an investor of one Contracting Party and the other Contracting Party in connection with an investment in the territory of the other Contracting Party shall, as far as possible, be settled amicably through negotiations between the parties to the dispute. The party intending to resolve such dispute through negotiations shall give notice to the other of its intention.
2. If the dispute cannot be thus resolved as provided in paragraph 1 of this Article, within 6 months from the date of notice given thereunder by either party to the dispute, then, unless the parties have otherwise agreed, it shall, upon the request of either party to the dispute, be submitted to conciliation or arbitration by the International Centre for Settlement of Investment Disputes (called "the Centre" in this Agreement) established by the Convention on the Settlement of Investment Disputes between the States and Nationals of Other States opened for signature at Washington on 18 March, 1965 (called "the Convention" in this Agreement). For this purpose, each Contracting Party hereby irrevocably consents in advance under Article 25 of the Convention to submit any dispute to the Centre.

Article 13. Disputes between the Contracting Parties

1. Any dispute between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement shall, as far as possible, be settled through negotiation.
2. If any dispute cannot be thus settled within 6 months, it shall upon the request of either Contracting Party be submitted to arbitration. The arbitral tribunal (hereinafter called "the tribunal") shall consist of three arbitrators, one appointed by each Contracting Party and the third, who shall be Chairman of the tribunal, appointed in accordance with the provisions of paragraph 3 of this Article.
3. Within two months of receipt of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one arbitrator. The two arbitrators shall then select a national of a third State who on approval of the two Contracting Parties shall be appointed Chairman of the tribunal. The Chairman shall be appointed within three months from the date of appointment of the other two arbitrators.
4. If the tribunal shall not have been constituted within five months of receipt of the request for arbitration, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to appoint the arbitrator or arbitrators not yet appointed. If the President is a national of either Contracting Party or if he is unable to make the necessary appointments, the Vice President may be invited to do so. If the Vice-President is a national of either Contracting Party or if he is unable to do so, the Member of the International Court of Justice next in seniority who is not a national of either Contracting Party may be invited to make the necessary appointments, and so on.
5. The tribunal shall reach its decision by a majority of votes.
6. The tribunal's decision shall be final and the Contracting Parties shall abide by and comply with the terms of its award.
7. Each Contracting Party shall bear the costs of its own member of the tribunal and of its representation in the arbitration proceedings and half the costs of the Chairman and the

remaining costs. The tribunal may, however, in its decision direct that a higher proportion of costs shall be borne by one of the two Parties, and this award shall be binding on both Parties.

8. Apart from the above the tribunal shall establish its own rules of procedure.

Article 14. Other Obligations

If the legislation of either Contracting Party or international obligations existing at present or established hereafter between the Contracting Parties in addition to this Agreement, result in a position entitling investments by nationals or companies of the other Contracting Party to treatment more favourable than is provided for by this Agreement, such position shall not be affected by this Agreement. Each Contracting Party shall observe any commitment in accordance with its laws additional to those specified in this Agreement entered into by the Contracting Party, with nationals or companies of the other Contracting Party as regards their investments.

Article 15. Entry into Force, Duration and Termination

I. Each Contracting Party shall notify the other Contracting Party of the fulfilment of its internal legal procedures required for the bringing into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the thirtieth day from the date of the last notification.

2. This Agreement shall remain in force for a period of fifteen years and shall continue in force thereafter unless, after the expiry of the initial period of fourteen years, either Contracting Party notifies in writing the other Contracting Party of its intention to terminate this Agreement. The notice of termination shall become effective one year after it has been received by the other Contracting Party.

3. In respect of investments made prior to the date when the notice of termination of this Agreement becomes effective, the provisions of Articles 1 to 14 shall remain in force for a further period of fifteen years from that date.

In witness whereof the undersigned representatives, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Singapore, on 17 April, 1997, in the English language.

For the Government of the Republic of Hungary:

DR. PETER MEDGYESSY
Minister of Finance

For the Government of the Republic of Singapore:

DR. RICHARD HU
Minister of Finance

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE ET LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

La République de Hongrie et la République de Singapour (ci-après dénommées les "Parties contractantes");

Désireuses de créer des conditions favorables à l'intensification de leur coopération économique, en particulier s'agissant d'investissements effectués par des ressortissants et des sociétés d'un État sur le territoire de l'autre État sur la base du principe de l'intérêt mutuel;

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproques de ces investissements seront de nature à stimuler les initiatives commerciales et à accroître la prospérité dans les deux États;

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme "investissement" s'entend des actifs de toute nature autorisés par chaque Partie contractante conformément à sa législation et à sa réglementation, et notamment mais pas exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits tels qu'hypothèques, sûretés ou nantissements;

b) Les actions, obligations et autres intérêts semblables dans des sociétés;

c) Les créances sur des liquidités ou sur toute réalisation sous contrat ayant une valeur économique;

d) Les droits de propriété intellectuelle et le savoir-faire; et

e) Les concessions commerciales conférées par la loi ou par contrat, y compris toute concession visant l'exploration, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

2. Le terme "revenus" s'entend des montants découlant d'un investissement, y compris tous bénéfices, intérêts, plus-values en capital, dividendes, redevances ou commissions.

3. Le terme "ressortissant" s'entend de toute personne qui possède la citoyenneté d'une Partie contractante conformément à la législation de cette dernière.

4. Le terme "société" s'entend de toute société, entreprise, association ou organisme, possédant ou non la personnalité juridique, et qui est constitué, établi ou enregistré en vertu de la législation en vigueur dans l'une ou l'autre Partie contractante.

5. L'expression "devise librement convertible" s'entend de toute monnaie largement utilisée pour effectuer des paiements au titre de transactions internationales et qui est largement traitée sur les marchés internationaux des changes.

Article 2. Application du présent Accord

1. Le présent Accord s'appliquera exclusivement :

a) En ce qui concerne les investissements effectués dans le territoire de la République de Hongrie, à tous les investissements effectués par des ressortissants et des sociétés de la République de Singapour et qui sont admis conformément à la législation et à la réglementation de la République de Hongrie;

b) En ce qui concerne les investissements effectués sur le territoire de la République de Singapour, à tous les investissements effectués par des ressortissants et des sociétés de la République de Hongrie, qui sont spécifiquement approuvés par écrit par l'autorité compétente désignée par le Gouvernement de la République de Singapour et, le cas échéant, dans les conditions jugées appropriées par cette dernière.

2. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent à tous les investissements effectués par des ressortissants et des sociétés d'une Partie contractante dans le territoire de l'autre Partie contractante à partir du 1er janvier 1973.

Article 3. Promotion et protection des investissements

1. Chaque Partie contractante encouragera les ressortissants et sociétés de l'autre Partie contractante à effectuer sur son territoire des investissements conformes à sa politique économique générale, et créera des conditions propices à cet effet.

2. Les investissements effectués conformément aux dispositions de l'Article 2 bénéficieront d'un traitement juste et équitable et se verront accorder protection et sécurité.

Article 4. Traitement de la nation la plus favorisée

Aucune des Parties contractantes ne soumettra, sur son territoire, les investissements admis conformément aux dispositions de l'Article 2 ni les profits des ressortissants et des sociétés de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui accordé par elle aux investissements ou profits de ressortissants et sociétés d'un État tiers.

Article 5. Exceptions

1. Les dispositions du présent Accord concernant l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux ressortissants et sociétés d'un État tiers ne seront pas interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux ressortissants et sociétés de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant de

a) Tout accord régional portant sur des questions douanières, monétaires, tarifaires ou ayant trait aux échanges commerciaux (y compris une zone de libre échange) ou tout accord destiné à aboutir dans l'avenir à un accord régional de ce genre; ou

b) Tout accord avec un État ou des États tiers situés dans la même région géographique et destiné à promouvoir la coopération régionale dans les domaines économique, social, industriel, monétaire ou ayant trait à la main-d'œuvre, dans le cadre de projets spécifiques.

2. Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux questions ayant trait à l'imposition dans le territoire de l'une ou l'autre Partie contractante. Ces questions seront régies par tout accord international sur l'imposition, y compris les accords en vue d'éviter la double imposition, et la législation interne de chaque Partie contractante.

Article 6. Expropriation

1. Aucune Partie contractante ne prendra de mesures d'expropriation, de nationalisation ou autres mesures ayant un effet équivalent à la nationalisation ou à l'expropriation (mesures ci-après dénommées "mesures d'expropriation") à l'encontre des investissements de ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante à moins que lesdites mesures ne soient prises pour toute raison autorisée par la loi, sur une base non discriminatoire, conformément à sa législation et les mesures d'expropriation s'accompagneront d'une indemnisation effective et immédiate. Ladite indemnisation, sous réserve de la législation de chaque Partie contractante, sera évaluée immédiatement avant l'expropriation. L'indemnisation sera versée en une monnaie librement convertible et transférable.

2. Toute mesure d'expropriation ou évaluation peut, à la demande du ressortissant ou de la société en question, être examinée par une autorité judiciaire ou autre autorité indépendante de la Partie contractante adoptant les mesures conformément à sa législation.

3. Dans le cas où une Partie contractante exproprie les avoirs d'une société constituée ou établie en vertu de la législation en vigueur dans toute partie de son propre territoire et dans laquelle des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante sont actionnaires, elle veillera à ce que les dispositions du paragraphe 1 du présent Article s'appliquent dans la mesure nécessaire pour garantir le versement de l'indemnisation visée dans le présent Article auxdits ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante qui sont propriétaires desdites actions.

Article 7. Indemnisation pour pertes

1. Si une Partie contractante adopte des mesures concernant les pertes subies au titre d'investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou sociétés de tout pays tiers du fait d'une guerre, ou autres types de conflit armé, un état d'urgence national, une révolte, une émeute ou autres événements similaires, le traitement accordé aux ressortissants de l'autre Partie contractante en matière de restitution, indemnisation, compensation ou autre règlement ne sera pas moins favorable que celui accordé par ladite autre Partie contractante à des ressortissants ou sociétés d'un pays tiers.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les ressortissants et sociétés d'une Partie contractante dont les investissements, à la suite des événements visés audit paragraphe subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante en raison :

a) De la réquisition de leurs biens par les forces ou les autorités de cette dernière

b) De la destruction de leurs biens par les forces ou les autorités de cette dernière pour une cause autre qu'un affrontement armé, ou qui n'était pas nécessitée par la situation bénéficieront d'une indemnisation pour les pertes subies pendant la période de la réquisition ou à la suite de la destruction des biens. L'indemnisation sera conforme à la législation de ladite Partie contractante ou, si cette législation ne comporte aucune disposition à cet égard, sera d'un montant considéré juste et adéquat et les paiements seront effectués dans une monnaie librement convertible et transférable, et cela dans les meilleurs délais.

Article 8. Transferts

1. Chaque Partie contractante garantit aux ressortissants ou aux sociétés de l'autre Partie contractante le libre transfert, sur une base non discriminatoire, de leurs capitaux et des revenus découlant de tout investissement. Les transferts seront effectués en une monnaie librement convertible, sans restriction ni délai. Lesdits transferts incluront en particulier, mais pas exclusivement :

- a) Les bénéfices, gains en capitaux, dividendes, redevances, intérêts et autres revenus courants découlant d'un investissement;
- b) Le produit de la vente totale ou partielle d'un investissement;
- c) Les remboursements aux termes d'un accord de prêt liés à un investissement;
- d) Les redevances et autres commissions liées aux droits de propriété intellectuelle ou savoir-faire;
- e) Les paiements au titre d'une assistance technique, de services techniques ou honoraires de gestion;
- f) La rémunération des personnes physiques travaillant en relation avec un investissement sur le territoire d'une Partie contractante, sous réserve de la législation et de la réglementation de cette dernière, le cas échéant.

2. Aucune disposition du paragraphe 1 du présent Article n'affecte le libre transfert de l'indemnisation versée en vertu de l'Article 6 du présent Accord.

Article 9. Taux de change

Les transferts visés aux Articles 6, 7 et 8 du présent Accord seront effectués au taux de change du marché à la date du transfert en une monnaie librement convertible.

Article 10. Lois

En vue d'éviter toute incertitude, il est déclaré que tous les investissements, sous réserve des dispositions du présent Accord, seront régis par la législation en vigueur sur le territoire de la Partie contractante dans lequel lesdits investissements sont effectués.

Article 11. Subrogation

1. Si l'une ou l'autre Partie contractante (ou toute agence, institution, tout organe officiel ou société désigné par cette dernière) verse un paiement à l'un de ses ressortissants ou

à l'une de ses sociétés au titre d'une indemnisation accordée par elle à propos d'un investissement ou d'une partie d'un investissement en ce qui concerne toute réclamation en vertu du présent Accord, l'autre Partie contractante reconnaîtra que la première Partie contractante (ou tout organisme, toute institution, tout organe officiel ou toute société désignée par cette dernière) a le droit de faire valoir par subrogation les droits et préentions de ses propres ressortissants et de ses propres sociétés. Les droits et préentions subrogés ne seront pas supérieurs aux droits et préentions initiaux dudit investisseur.

2. Tout paiement effectué par une Partie contractante (ou tout organisme, institution, organe officiel ou société désigné par elle) à ses ressortissants et sociétés ne portera pas atteinte au droit desdits ressortissants et sociétés à présenter leurs réclamations contre l'autre Partie contractante conformément à l'Article 12.

Article 12. Différends en matière d'investissements

1. Tout différend entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante en ce qui concerne un investissement effectué sur le territoire de cette dernière sera, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable dans le cadre de négociations entre les parties au différend. La partie ayant l'intention de résoudre ledit différend dans le cadre de négociations notifiera son intention à l'autre.

2. Si le différend ne peut pas être résolu selon les dispositions du paragraphe 1 du présent Article dans les six mois à partir de la date de notification, il sera, à la demande de l'une ou l'autre Partie au différend et à moins que les parties en aient convenu autrement, présenté pour conciliation ou arbitrage au Centre international pour le règlement des différends en matière d'investissement (appelé "le Centre" dans le présent Accord) créé par la Convention sur le règlement des différends en matière d'investissements entre les États et les ressortissants d'autres États ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965 (appelée "la Convention" dans le présent Accord). À cet effet, chaque Partie contractante accepte à l'avance par les présentes en vertu de l'Article 25 de la Convention de soumettre tout différend au Centre.

Article 13. Différends entre les Parties contractantes

1. Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera, dans la mesure du possible, réglé moyennant des négociations.

2. Si un différend ne peut pas être ainsi réglé dans les six mois, il sera soumis à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante à arbitrage. Le tribunal arbitral (ci-après dénommé "le Tribunal") sera composé de trois arbitres, chaque Partie contractante désignant un arbitre et le troisième arbitre, qui présidera le tribunal, sera nommé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

3. Dans les deux mois suivant la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désignera un arbitre. Les deux arbitres choisiront ensuite un ressortissant d'un État tiers qui, avec l'approbation des deux Parties contractantes, sera nommé président du

tribunal. Le président sera désigné dans les trois mois à partir de la date de désignation des deux autres arbitres.

4. Si le tribunal n'a pas été constitué dans les cinq mois à partir de la réception de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre Partie contractante pourra, en l'absence de tout autre accord, inviter le président de la Cour internationale de Justice à nommer l'arbitre ou les arbitres qui n'ont pas encore été désignés. Si le président est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou s'il est empêché de s'acquitter de cette fonction, le vice-président sera prié de procéder aux désignations nécessaires. Si le vice-président est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou s'il est empêché de s'acquitter de cette fonction, il appartiendra au membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante de procéder aux désignations nécessaires. Et ainsi de suite.

5. Le tribunal rendra sa sentence à la majorité des voix.

6. La décision du tribunal aura force exécutoire pour les deux Parties contractantes.

7. Chaque Partie contractante assumera les frais du membre du tribunal qu'elle aura désigné ainsi que de sa représentation dans la procédure arbitrale et la moitié des frais du président ainsi que des autres frais. Toutefois, le tribunal pourra, dans sa sentence, mettre un pourcentage plus élevé des frais à la charge de l'une des Parties contractantes et sa décision aura force exécutoire pour les deux Parties.

8. En dehors de ce qui précède, le tribunal arrêtera lui-même sa procédure.

Article 14. Autres obligations

Si la législation de l'une ou l'autre Partie contractante ou des obligations internationales actuelles ou à venir entre les Parties contractantes en dehors du présent Accord ont pour effet d'entraîner pour les investissements effectués par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui qui est prévu dans le présent Accord, ce traitement prévaudra sur le présent Accord. Chaque Partie contractante, dans le cadre de sa législation, s'acquittera de tout engagement autre que les engagements spécifiés dans le présent Accord et que ladite Partie contractante aura pris avec des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante en ce qui concerne leurs investissements.

Article 15. Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1. Chaque Partie contractante notifie à l'autre Partie contractante que ses procédures juridiques internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord ont été accomplies. Le présent Accord entrera en vigueur trente jours à partir de la date de la dernière notification.

2. Le présent Accord reste en vigueur pendant une période de quinze ans et continuera d'être en vigueur à moins que, à la fin de la période initiale de quatorze ans, l'une ou l'autre Partie contractante notifie par écrit à l'autre son intention de dénoncer le présent Accord. La notification de dénonciation entrera en vigueur un an après sa réception par l'autre Partie contractante.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date à laquelle la notification de dénonciation du présent Accord entre en vigueur, les dispositions des Articles 1 à 14 continueront de s'appliquer pendant une nouvelle période de quinze ans à partir de cette date.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Singapour le 17 avril 1997 en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République de Hongrie :

Le Ministre des finances,

PETER MEDGYESSY

Pour le Gouvernement de la République de Singapour :

Le Ministre des finances,

RICHARD HU